



Rapport annuel sur l'application du
Règlement sur la gestion contractuelle

Année 2024

Service des finances et des affaires juridiques
Responsable de l'approvisionnement

Avril 2025

Table des matières

Préambule.....	3
Objet.....	3
Règlement sur la gestion contractuelle	3
Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle	4
Application du Règlement sur la gestion contractuelle	4
Plaintes et sanctions relatives aux appels d'offres et à leur traitement	5

Préambule

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent document constitue le rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2024 soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus sur la gestion contractuelle de la Ville de Rosemère en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

Règlement sur la gestion contractuelle

Le règlement vise à instaurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux au sein de la Ville.

Le règlement prévoit principalement des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (c. T- 11.011,r.2) adopté sous l'égide de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Encadrer les règles d'adjudication pour les contrats dont la valeur est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public;
- Favoriser la rotation des fournisseurs pour les contrats pouvant être adjudgés de gré à gré.

Le règlement sur la gestion contractuelle doit être appliqué de concert avec la *Politique d'approvisionnement* dûment adoptée par le conseil, sans s'y substituer.

La politique a pour but de fournir au personnel le cadre d'une saine gestion des approvisionnements dans le meilleur intérêt de la Ville en déterminant les objectifs, les modalités d'adjudication des contrats, ainsi que les responsabilités des différents intervenants.

Le 22 janvier 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement 983 sur la gestion contractuelle qui remplace le règlement 912 et ses amendements.

Les principales modifications apportées dans le nouveau règlement sont les suivantes :

Règles d'adjudication de contrats :

Les contrats dont le montant de la dépense est inférieur au seuil d'appel d'offres public peuvent être conclus de gré à gré. Anciennement, le montant de la dépense était limité à 50 000\$. Ce nouveau pouvoir est toutefois encadré par l'application du *Règlement déléguant à certains fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses, d'adjuger des contrats, de former des comités de sélection et le pouvoir d'autoriser l'engagement de personnel* ainsi que la *Politique d'approvisionnement*, qui favorise la mise en concurrence.

Achat local :

La Ville a également inclus à son règlement des dispositions pour favoriser l'achat local en privilégiant les fournisseurs établis sur son territoire ou celui de la MRC Thérèse-De Blainville. Lors d'une mise en concurrence, si cela est précisé dans les documents, la Ville peut attribuer un contrat à un fournisseur local dont l'offre est jusqu'à 5 % plus élevée que celle d'un fournisseur extérieur, et ce, jusqu'à 2 500 \$ pour les contrats inférieurs au seuil d'appel d'offres public.

Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle

En décembre 2024, le règlement 983 sur la gestion contractuelle de la Ville de Rosemère a été modifié pour se conformer au *Projet de loi 57*. Cette modification touche l'article 11.4 du règlement concernant l'achat québécois. L'application du règlement est élargie pour favoriser les achats québécois et autrement canadiens.

Application du Règlement sur la gestion contractuelle

Contrats octroyés en 2024 comportant une dépense de 25 000 \$ et plus :

SELON LE MODE DE SOLLICITATION

Mode de sollicitation	Nombre	Les montants taxes nettes (Incluant options de renouvellement)
Gré à gré *	16	821 586 \$
Demandes de prix	23	1 230 450 \$
Appels d'offres sur invitation	1	73 491 \$
Appels d'offres publics	9	2 654 584 \$
Total	49	4 780 111 \$

* Tous les contrats octroyés de gré à gré ont été approuvés conformément à la *Politique d'approvisionnement*.

SELON LE TYPE DE CONTRAT

Type de contrat	Nombre	Les montants taxes nettes (Incluant options de renouvellement)
Travaux de construction	3	1 359 289 \$
Services professionnels	22	1 331 515 \$
Services de nature technique	18	1 690 357 \$
Approvisionnement (biens)	6	398 950 \$
Total	49	4 780 111 \$

PARTICULARITÉS

- Adhésion à quatre (4) regroupements d'achats :
 - 1) Regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec – Achat en commun de produits d'assurance contre les cybers risques;
 - 2) Regroupement des villes et régies des MRC Thérèse-De Blainville et Mirabel et la Ville de Saint-Eustache - Assurances de dommages;
 - 3) Regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec – Achat de carburant en vrac;
 - 4) Regroupement Rive-Nord - Approvisionnement en produits chimiques requis pour le traitement de l'eau potable et de l'eau usée.

Plaintes et sanctions relatives aux appels d'offres et à leur traitement

Pour la période concernée, aucune plainte formelle n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur gestion contractuelle.